



Arrêt

**n° 93 992 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et proviendriez de Conakry, en République de Guinée.

Le 17 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 19 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En janvier-février 2007, vous auriez participé aux grèves organisées par le syndicat et depuis lors, vous auriez été régulièrement harcelé par les militaires. En novembre 2007, lorsque Cellou Dalein Diallo serait devenu le président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous auriez commencé à vous intéresser à ce parti et à faire du prosélytisme. En juin 2008, vous seriez devenu membre de ce parti. Actif au sein de la section de l'UFDG de Bamboli, vous auriez eu pour fonction de sensibiliser un maximum de personnes aux idées défendues par ce parti afin de les faire adhérer à l'UFDG. Vous auriez également assisté à plusieurs meetings politiques au siège de ce parti et auriez regroupé des gens pour faire des matchs de football. Le 27 septembre 2011, en compagnie de plusieurs amis, vous auriez participé à la manifestation pacifique organisée par le collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition. Vous expliquez que les militaires présent ce jour-là auraient jeté de l'eau pimentée sur les gens, les auraient agressés et auraient également tirés à balles réelles sur la foule. Vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez un ami et seriez ensuite rentré à votre domicile durant la nuit. Cependant, vers deux heures du matin, des gendarmes seraient venus vous chercher à votre domicile pour vous emmener à la gendarmerie d'Hamdallaye en raison de votre participation à cette manifestation. Votre mère aurait immédiatement contacté votre oncle qui aurait négocié votre sortie de prison avec le commandant de la gendarmerie le soir même. Vous seriez ensuite resté caché chez votre oncle durant pratiquement trois mois, jusqu'à votre départ pour la Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les gendarmes, la famille C. qui serait une famille malinké voisine de la vôtre qui détesterait les Peuls et qui vous aurait dénoncé aux gendarmes et Claude Pivi car il connaîtrait votre quartier, y aurait poignardé un enfant et serait un proche d'Alpha Condé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte de membre de l'UFDG, une attestation et un acte de témoignage de ce parti, datées respectivement de juin 2010 et de septembre 2011 et faisant état de vos problèmes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation lors de la manifestation politique du 27 septembre 2011 pour la finalisation de la transition (pages 8 et 9, de votre rapport d'audition du 16 mai 2012 au CGRA). Vous déclarez également craindre vos autorités en raison de votre activisme pour l'UFDG au sein de la section de votre quartier, à Bamboli (pages 8 et 11, ibidem). Vous expliquez avoir été menacé à de nombreuses reprises par des militaires depuis 2007 en raison de ce rôle politique (page 11, ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que les seuls documents attestant des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile posent question quant à leur authenticité et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous déposez d'une part, une attestation délivrée le 20 juin 2010 par le Secrétaire permanent de l'UFDG, Monsieur Baba Sory Camara, qui mentionne votre adhésion au parti et votre fonction au sein de celui-ci, à savoir « secrétaire chargé de l'organisation du bureau du Comité de base dans son quartier au niveau du bureau des jeunes au secteur I ». Il s'agit du seul document attestant de votre fonction et de votre implication continue au sein du parti UFDG. D'autre part, vous remettez un acte de témoignage délivré le 30 septembre 2011 par le même Secrétaire permanent de l'UFDG qui fait également état de votre adhésion au parti, i précise que vous avez mobilisé des gens pour la marche du 27 septembre 2011 et qui atteste enfin que vous avez été et êtes toujours recherché par les forces de l'ordre. Il s'agit du seul document attestant de votre participation à la marche du 27 septembre 2011 et de recherches lancées contre vous par les autorités. Or, premièrement, alors que vous déclarez en début d'audition que ces deux documents seraient liés à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 (page 4, ibidem), il convient de constater que l'attestation de l'UFDG que vous déposez est datée du 20 juin 2010, soit un peu moins d'un an avant les événements du 27 septembre 2011. Celle-ci indique en outre que vous mériteriez assistance de la part des autorités des pays hôtes.

Confronté à ce fait, vous déclarez que vous aviez déjà rencontré des problèmes lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (page 16, *ibidem*). Interrogé afin de savoir si vous comptiez déjà demander l'asile à ce moment, vous répondez par la négative mais ne fournissez aucune explication indiquant pour quelles raisons ce document aurait été rédigé à votre intention à ce moment (*idem*). L'acte de témoignage que vous déposez, est quant à lui daté du 30 septembre 2011. Or, vous déclarez que ce document aurait été rédigé quand vous vous trouviez en Belgique, à savoir à partir du 18 décembre 2011. Confronté à ce fait, vous expliquez que les responsables de l'UFDG prépareraient des témoignages de manière anticipative pour répondre aux besoins des militants qui souhaiteraient en obtenir en cas de besoin (*idem*). Remarquons également que ces deux documents mentionnent tous deux que vous seriez gestionnaire informatique de profession. Confronté au fait que vous aviez pourtant déclaré précédemment en audition être commerçant depuis 2002 (page 6, *ibidem*), vous répondez simplement que vous souhaitiez faire une formation dans ce domaine lorsque vous aviez adhéré à ce parti en 2008 mais que vous avez finalement laissé tomber cette formation (page 15, *ibidem*). Remarquons également que l'attestation que vous déposez mentionne que votre fonction au sein de l'UFDG serait celle de secrétaire chargé de l'organisation du bureau du comité de base dans votre quartier, ce qui ne correspond pas, non plus, avec vos déclarations faites au CGRA. Pour expliquer cette contradiction, vous déclarez simplement que les gens qui rédigent ces documents ne pèsent pas leurs mots en raison de leur instruction très faible (page 16, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent.

Deuxièmement, des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les seules personnes habilitées par l'UFDG à engager le parti sont les vice-présidents, que Monsieur Baba Sory Camara n'a pas autorisés pour délivrer un quelconque document au nom du parti et qu'un document signé par le Secrétaire permanent n'a aucune crédibilité (cfr. Documents de réponse CEDOCA, UFDG-01 et UFDG-02).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents qui sont les seuls documents que vous déposez afin d'attester de vos fonction et implication au sein de l'UFDG, de votre participation à la marche du 27 septembre 2011 et des problèmes allégués avec les autorités. Partant, un doute sérieux quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile peut être émis.

Toujours à ce sujet, remarquons également que vous êtes incapable de citer le nom de la personne qui aurait rédigé ces documents lorsque la question vous est posée en audition (page 15, *ibidem*), alors que cette personne serait le secrétaire permanent de l'UFDG. Ceci renforce le doute sérieux émis supra.

Ensuite, concernant votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 – participation qui est à l'origine des problèmes qui vous aurait poussé à quitter votre pays et qui justifient votre impossibilité d'y retourner, le Commissariat général constate d'emblée que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB « Guinée : Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011 », pp.4-14, joint en annexe au dossier administratif, *farde* « Informations des pays »). Ainsi, vous mentionnez à plusieurs reprises lors de votre audition la présence de militaires lors de cette manifestation et vous affirmez également que ces derniers auraient utilisé leurs armes pour tirer sur la population (pages 8 et 9, *ibidem*). A la question concernant la présence, le jour de cette manifestation, d'autres forces de l'ordre que les militaires, vous répondez qu'il y avait également la police (pages 11 & 12 de votre audition CGRA du 16 mai 2012) et spécifiez que vous avez été arrêté par les gendarmes (page 11, *ibidem*) ; vous faites donc la différence entre les différentes autorités de Guinée. Or, selon nos informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, il n'y avait pas de militaires présents lors de cette manifestation (étant donné qu'ils avaient reçu l'ordre de rester dans les casernes) et les forces de l'ordre n'ont pas tiré sur les manifestants, tel que vous le décrivez. Seul un béret rouge n'a pas respecté l'ordre de rester dans les casernes et a été immédiatement intercepté par le responsable des forces de police et de gendarmerie. Cette consigne que les militaires ne sortent pas des casernes était une volonté claire du pouvoir civil afin de ne pas créer des tensions inutiles entre les civils et l'armée. Cette volonté du pouvoir civil s'inscrit d'ailleurs plus largement dans le cadre d'une réforme du secteur de la sécurité en Guinée - en ce compris l'armée donc- afin de rétablir le contrôle du civil sur le militaire et d'éviter les abus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause votre présence à la manifestation du 27 septembre 2011 et partant, votre détention consécutive à cet événement. Précisons également que le simple fait de participer à un événement de masse ne constitue par une crainte de persécution. En outre et quoi qu'il en soit, votre arrestation -à la tenir pour établie- s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr.

dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'oppositions ont accepté de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives dans la mesure où ses exigences relatives à la libération de tous ses militants arrêtés et emprisonnés suite à la manifestation du 27 septembre 2011 a été rencontrée et que les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été condamnées mais graciées par le président (cf dossier administratif).

En outre, vous déclarez avoir été harcelé à de nombreuses reprises par vos autorités depuis 2007 en raison de votre activisme politique pour le parti de l'UFDG (page 11, *ibidem*).

Cependant, vous n'êtes pas arrivé à convaincre le Commissariat général que vous êtes un membre actif de l'UFDG. En effet, outre le fait que les deux seuls documents que vous avez remis pour attester de votre activisme et de vos fonctions au sein de l'UFDG ne peuvent être considérés comme probant ni crédibles, votre aptitude à répondre à certaines questions concernant le parti (les noms de quelques leaders, l'endroit où se trouve le siège du parti ou encore son emblème) ne suffit pas à nous convaincre et ce, au vu du caractère vague, général et même erroné du reste de vos affirmations relatives à l'UFDG et au contexte électoral. Ainsi, interrogé sur les raisons de votre adhésion à ce parti politique, vous répondez simplement que le leader de ce parti serait quelqu'un en qui vous auriez confiance (page 12, *ibidem*). Interrogé plus en détail à ce sujet, vos réponses sont de nouveau très générales puisque vous déclarez que le programme de l'UFDG, mentionnant les valeurs de démocratie et de justice, vous aurait également attiré (page 13, *ibidem*). Questionné justement sur les idées défendues par ce parti, vous vous êtes limité à dire que celui-ci parlerait de développement et expliquez que Cellou Dallein serait un homme de confiance pour les occidentaux (*idem*). Invité à fournir davantage de détail à ce sujet, vous dites simplement que ce parti prônerait l'union des guinéens. De même, lorsque vous avez été interrogé sur les valeurs véhiculées par le parti, vous avez une nouvelle fois parlé de l'union des guinéens et ajoutez que ce parti souhaiterait l'instauration d'une démocratie (*idem*).

Or, vos déclarations selon lesquelles le projet de l'UFDG consisterait en la promesse d'établir l'égalité, la démocratie et la justice au sein du pays sont très généralistes et ne différencient pas l'UFDG des autres acteurs politiques guinéens qui poursuivent de tels buts. De fait, si l'on considère que vous expliquez vous être rendu à plusieurs meetings organisés par le parti pour écouter Cellou Dallein parler de son programme (page 14, *ibidem*) et que vous vous décrivez comme un membre sensibilisant la population aux idées de ce parti afin de la faire adhérer à l'UFDG (*idem*), ces quelques explications semblent trop théoriques et trop brèves afin de convaincre un particulier d'adhérer à un parti d'opposition. De même, lorsque vous avez été invité à expliquer avec le maximum de détails votre rôle au sein de ce parti dans votre section de Bomboli, vous vous êtes contenté de dire que vous partiez à la rencontre des gens pour leur expliquer le programme, sans jamais étayer vos déclarations (*idem*). Ces déclarations vagues au sujet de votre fonction ne reflètent pas un sentiment de réel vécu.

L'accumulation de ces imprécisions et méconnaissances relatives à ce parti politique combinée au manque total de crédibilité des seuls documents que vous déposez pour attester des faits invoqués ne convainquent pas le Commissariat général de votre activisme politique ni de votre fonction au sein du parti UFDG et dès lors fait perdre toute crédibilité aux menaces que vous déclarez avoir subies de la part des militaires depuis 2007 en raison de cet activisme et cette fonction allégués.

Votre qualité de membre de l'UFDG n'est pas remise en question dans la présente décision ; cependant, le simple fait d'être membre de ce parti ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités pour votre participation à cette manifestation ou votre adhésion au parti et partant, à justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, vous déclarez craindre la famille [C.] (pages 8 et 10, *ibidem*), une famille de Malinkés, qui selon vous, connaîtrait votre activisme au sein de l'UFDG et qui vous auraient dénoncé aux militaires lors de votre arrestation du 27 septembre 2011 (*idem*).

A ce sujet, il convient de constater que lorsque vous avez été interrogé afin de savoir quelles étaient les menaces que cette famille ferait peser sur vous, vous avez uniquement déclaré que celle-ci vous connaîtrait et serait au courant de votre activisme au sein de l'UFDG (page 10, *ibidem*). Invité à préciser vos propos, vous répondez que la famille [C.] serait une famille raciste qui ne vous supporterait pas (*idem*). Invité une troisième fois à expliquer vos craintes par rapport à cette famille, vous déclarez

simplement que ces derniers vous auraient dénoncé auprès des militaires le jour de votre arrestation (idem). Cependant, interrogé à deux reprises afin de savoir sur quelles bases vous vous fondiez pour affirmer cela, vous vous contentez de répondre que l'un de vos amis aurait mené une enquête et découvert cette information mais n'étayé pas vos propos (idem). Vos propos vagues et lacunaires au sujet de cette famille ne permettent donc pas au Commissariat Général d'être convaincu que vous feriez l'objet de persécutions de la part de cette famille.

De plus, dans la mesure où votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011 a été remise en cause dans la présente décision, les craintes que vous alléguiez à l'égard de cette famille ne peuvent être considérées comme établies.

Vous déclarez également craindre [C. P.] et [I. A. D.], deux militaires proches de Alpha Condé (page 8, ibidem). Cependant, interrogé afin de savoir pour quelles raisons vous craigniez ces personnes, vous expliquez simplement que ceux-ci seraient des proches d'Alpha Condé et qu'ils pourraient donc faire ce qu'ils veulent (page 16 et 17, ibidem). Vous expliquez également que [C. P.] se serait rendu en 2008 dans votre quartier et aurait poignardé un enfant (page 17, ibidem). Vous n'étayez cependant jamais vos propos et n'avancez aucun élément personnel pour étayer votre crainte à l'égard de ces deux personnes (idem), ce qui ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous avez affirmé craindre de retourner en Guinée car votre ethnie est persécutée (page 18, ibidem). Afin d'illustrer vos déclarations, vous déclarez qu'Alpha Condé ne supporte pas les Peuls et que son objectif serait de les éradiquer (idem). Invité à préciser vos propos, vous vous contentez de dire que les Malinkés auraient le racisme dans le sang (idem). Vous faites donc état de discriminations et de persécutions à l'encontre des peuls en général mais vous n'expliquez jamais en quoi vous seriez concerné par celles-ci à titre personnel (idem). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres et que la politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (Cfr. Document de réponse CEDOCA, Guinée, Ethnies, Situation actuelle). Par conséquent, il y a lieu de constater que vos déclarations sont restées générales et que vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à la carte de membre de l'UFDG que vous avez déposée, celle-ci ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, cette carte atteste tout au plus que vous êtes membre de ce parti, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l'] erreur d'appréciation. »

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « erreur d'appréciation », en réalité d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 4, du présent arrêt.

4. Discussion.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'absence de crédibilité de la participation de la partie requérante à la manifestation du 27 septembre 2011 à Conakry est corroboré par les pièces versées au dossier administratif, dont il ressort que, contrairement à ce dont la partie requérante a fait état dans ses déclarations (Dossier administratif, pièce n°6, Rapport d'audition du 16 mai 2012, pages 8, 9 et 11), l'armée n'était pas présente dans les rues lors de cette manifestation.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant du caractère « (...) vague, général (...) » des dépositions de la partie requérante relatives au parti UFDG au sein duquel elle allègue pourtant avoir exercé durant plusieurs années une fonction consistant à sensibiliser la population afin d'obtenir l'adhésion de nouveaux membres (Dossier administratif, pièce n°6, Rapport d'audition du 16 mai 2012, pages 12, 13, 14).

Par ailleurs, force est de relever également que la partie requérante n'a, effectivement, fait état d'aucun élément personnel à l'appui des craintes qu'elle a exprimées envers les dénommés [C. P.] et [I. A. D.], se limitant à alléguer que ces deux individus seraient tous deux proches du pouvoir et de la circonstance que le premier nommé aurait poignardé un enfant habitant le quartier où elle vivait (Dossier administratif, pièce n°6, Rapport d'audition du 16 mai 2012, pages 16 et 17).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec son activisme politique au sein de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 à Conakry et les difficultés subséquentes qu'elle aurait rencontrées avec la famille [C.] ou auxquelles l'exposeraient les nommés [C. P.] et [I. A. D.] (dossier administratif, pièce n°6, Rapport d'audition du 16 mai 2012, pages 8, 10 et 11), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, les faits tenant à l'activisme politique de la partie requérante et à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 ne sont pas établis, ni sa détention et les difficultés rencontrées avec la famille C. qu'elle présente elle-même comme des conséquences de ces premiers faits, tandis que les difficultés auxquelles elle allègue être exposée par les dénommés [C. P.] et [I. A. D.] ne sont pas davantage avérées.

Le Conseil fait, dès lors siens ces motifs, rappelant à ce sujet que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives, premièrement, au fait que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande seraient revêtus de la signature de personnes qui, suivant les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, n'auraient pas autorité pour les délivrer, deuxièmement, à la circonstance que les faits et craintes invoqués par la partie requérante se seraient déroulés dans un contexte particulier auquel la situation politique actuelle en Guinée ne pourrait être comparée et, troisièmement, au caractère vague et lacunaire des propos tenus par la partie requérante au sujet de la famille [C.].

Le Conseil souligne, en outre, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard des documents intitulés « Attestation » et « Acte de témoignage » versés au dossier administratif, que la partie requérante avait produits à l'appui de sa demande, en ce qu'elle constate que la teneur de ces

documents entre, à maints égards, en contradiction avec les déclarations de la partie requérante, en manière telle qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante.

Le Conseil se rallie également pleinement aux passages de la décision querellée précisant que la circonstance que la partie requérante soit membre de l'UFDG « (...) n'est pas remise en question [...] ; cependant, le simple fait d'être membre de ce parti ne peut suffire, à lui seul, à [...] justifier l'existence dans [le] chef [de la partie requérante] d'une crainte fondée de persécution [...] ou d'un risque réel de subir des atteintes graves [...] » et que, par conséquent, « (...) la carte de membre de l'UFDG [...] déposée, [...] ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'espèce, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant que « (...) le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves (...) », que « (...) Sa qualité de membre de l'UFDG n'est pas remise en cause [...] (...) » et que la partie défenderesse « (...) n'a pas abordé dans la décision attaquée certaines parties essentielles de son récit qui constituaient pourtant des faits de persécution au sens de la Convention de Genève comme l'arrestation qu'il a vécue en Guinée. (...) », la partie requérante soutient, tout d'abord, qu'à son estime « (...) Rien ne permet [à la partie défenderesse] de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays. En conclusion, le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante n'est pas fondée.

En effet, force est, tout d'abord, de relever qu'au vu des faiblesses qui ont été longuement exposées *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt, c'est de manière erronée que la partie requérante prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance.

Force est d'observer, ensuite, que s'il est exact que le fait que la partie requérant soit membre de l'UFDG n'est pas contesté, ce seul constat ne suffit pas pour déduire, comme suggéré en termes de requête, que la partie requérante pourrait, en raison de ce seul fait, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra* en ce même point 4.1.2.

Force est de convenir, pour le reste, que le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé les parties du récit de la partie requérante relatives à son arrestation et sa détention manque en fait, dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive des motifs de la décision attaquée que ces événements - que la partie requérante a présenté comme des conséquences de son activisme politique et de sa participation à une manifestation en date du 27 septembre 2011 - ont été pris en considération en tant que tels par la partie défenderesse qui a explicitement exprimé « (...) remett[re] en cause [la] présence [de la partie requérante] à la manifestation du 27 septembre 2011 et partant, [sa] détention consécutive (...) ».

La partie requérante s'emploie, ensuite, à démontrer que « (...) les motifs invoqués [dans la décision querellée] sont insuffisants et/ou inadéquats (...) ».

Ainsi, s'agissant des contradictions relevées entre ses propos et les informations objectives versées au dossier administratif concernant le déroulement de la manifestation du 27 septembre 2011, la partie requérante invoque « (...) confirmer en tous points ses déclarations (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever l'absence de pertinence de pareil argumentaire, dans la mesure où la seule confirmation expresse de ses propos par la partie requérante n'est, à l'évidence, pas suffisante pour établir la réalité des faits qu'elle invoque ni, partant, convaincre le Conseil de l'absence de fondement du motif retenu par la partie défenderesse sur ce point, portant que les dépositions de la partie requérante faisant état de la présence de militaires lors de cette manifestation entrent en contradiction avec les « (...) informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif [dont il ressort qu'il n'y avait pas de militaires présents lors de cette manifestation (étant donné qu'ils avaient reçu l'ordre de rester dans les casernes) [...]] ».

Ainsi, elle fait valoir que sa détention « (...) consécutive à sa participation à la manifestation (...) » n'est remise en cause « (...) que par voie de conséquence [alors que, selon elle, il s'agit] d'un élément essentiel à sa demande d'asile [qui] n'est dès lors pas valablement remis[.] en cause (...) » et que, dans cette mesure, il paraît « (...) évident d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) Une application de cette disposition a notamment été consacrée dans un arrêt [...] du Conseil du Contentieux des étrangers du 21 octobre 2011 (arrêt n°68.938) [...]. Par analogie, cette jurisprudence doit pouvoir s'appliquer en l'espèce. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elle confirme que la détention qu'elle allègue est bien « consécutive » à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, tout en postulant, dans le même temps, que l'existence de cette détention ne pourrait être valablement mise en cause aux termes d'un raisonnement consistant à tirer les conséquences du caractère non avéré du fait originaire dont elle découle, l'argumentation de la partie requérante est contradictoire et ne saurait être accueillie ni, partant, les prétentions qu'elles formule, sur cette base, en termes d'application des dispositions de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'enseignement de l'arrêt n°68 938 du Conseil de ceans du 21 octobre 2011 dont il n'est, du reste, pas démontré qu'il rencontrerait une situation comparable au cas d'espèce auquel il conviendrait de l'appliquer par analogie et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Ainsi, elle invoque encore qu'à son estime, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses dépositions ayant trait à son activisme au sein de l'UFDG « (...) semble particulièrement sévère (...) [La partie défenderesse] ne s'est [...] attaché[e] qu'aux imprécisions ou ignorances [...] sans tenir compte des précisions qu'[elle] a pu donner en d'autres points. [et] a donc en quelque sorte instruit ce dossier 'à charge' sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données [...]. (...) [la partie adverse] attendait surtout des déclarations spontanées [...]. Or, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle pose comme postulat que la partie défenderesse « (...) attendait surtout des déclarations spontanées (...) », l'argumentation de la partie requérante est fallacieuse, la motivation de la décision attaquée ne comportant aucune mention relative au caractère spontané ou non des dépositions dont la partie défenderesse était saisie en l'espèce.

Pour le reste, force est de convenir qu'au demeurant, ni l'affirmation purement péremptoire que la partie défenderesse aurait apprécié la situation qui lui était soumise de manière « (...) sévère (...) » et « (...) instruit ce dossier 'à charge' (...) », ni l'existence de points, non autrement identifiés, sur lesquels la partie requérante aurait, selon elle, apporté des informations et des précisions, ne permettent, à l'évidence, de mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée dans laquelle la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir tenir pour crédibles les faits formant la pierre angulaire de la demande de protection dont elle était saisie.

Ainsi, la partie requérante sollicite que les documents qu'elle avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande d'asile soient analysés « (...) à tout le moins comme commencement de preuve de ses déclarations (...) ».

A cet égard, le Conseil aperçoit mal comment la partie requérante peut raisonnablement solliciter que la juridiction de céans accepte de considérer comme « commencement de preuve » des documents dont l'authenticité et le caractère probant ont, à juste titre, été mis en cause pour le motif, repris dans la décision querellée et du reste non contesté, que leur teneur entre, à maints égards, en contradiction avec ses propres dépositions. Une telle demande n'est pas sérieuse et ne saurait, dès lors, être favorablement accueillie.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision querellée relative aux craintes exprimées à l'égard de la famille [C.] « (...) n'est autre qu'une motivation par voie de conséquence [...] (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que conclure au caractère inopérant du grief formulé, dès lors que la partie requérante concède elle-même que la motivation critiquée « (...) pourrait éventuellement être fondé (*sic*) [...] dans l'hypothèse où le Conseil devait suivre [la partie défenderesse] concernant les arguments développés pour remettre en doute la réalité [des faits d'implication active de la partie requérante au sein de l'UFDG et de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011] (...) », ce qui est précisément le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des développements du point 4.1.2. du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante allègue que « (...) le requérant, en sa qualité de peul commerçant, membre actif de l'UFDG, ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011, ayant été arrêté et détenu à la suite de celle-ci [...] a [...] une crainte légitime de persécution (...) », et que la décision entreprise n'a pas « (...) analysé la combinaison de ces circonstances aggravantes (...) », alors que, selon elle, il résulterait de la documentation versée par la partie défenderesse au dossier administratif que « (...) les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater qu'au demeurant, les craintes dont elle fait état n'ont de sens que dans l'hypothèse où l'importance de son implication politique pour l'UFDG et sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, en raison desquelles elle allègue être exposée à de telles craintes, sont établies, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*.

Enfin, s'agissant de l'argumentation que la partie requérante oppose au motif de la décision querellée mettant en cause l'authenticité et la force probante des documents intitulés « attestation » et « acte de témoignage » au regard des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, force est de constater qu'elle est inopérante, dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* au point 4.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les considérations de la décision concernée auxquelles elle se rapporte et qu'il juge, d'ailleurs, surabondantes à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en rappelant « (...) sa qualité de peul commerçant, membre actif de l'UFDG, ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011, ayant été arrêté et détenu à la suite de celle-ci (...) » et en invoquant qu'à son estime « (...) contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse] dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. (...) ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir envisagé « (...) la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants [...] en cas de retour au pays. (...) ».

4.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir procédé à l'examen des prétentions formulées par la partie

requérante, notamment, en sa qualité de « (...) peut commerçant, membre actif de l'UFDG, ayant participé à la manifestation du 27 septembre 2011, ayant été arrêté et détenu à la suite de celle-ci (...) » d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, puis sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de cette même loi.

Dans cette perspective, l'argument portant que « [...] le CGRA ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour au pays.[...] » est manifestement dépourvu de pertinence.

4.2.3. Le Conseil observe, ensuite, qu'en ce que en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne, à cet égard, que l'importance de l'implication politique de la partie requérante pour l'UFDG et sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, constituant autant d'éléments essentiels des craintes auxquelles elle allègue être exposée sont, précisément, mises en cause en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été souligné *supra*, tandis que l'affirmation, purement péremptoire, de l'existence, en Guinée, d'une « (...) violence aveugle à l'égard de la population civile (...) », n'est, au demeurant, pas suffisante pour établir que la partie requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans cette perspective, force est de constater, par ailleurs, qu'en indiquant qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, elle se trouve « (...) dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui [...] concerne [la partie requérante], d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève [...] » et que « (...) Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.4. Pour le reste, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, quant à elle, fait valoir que son avis est contraire à cette analyse, en invoquant qu'il ressortirait des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif concernant la « situation sécuritaire » en Guinée que « (...) d'une part, la situation des peuls reste très délicate [...] en raison de paroles prononcées par le nouveau président guinéen [...], tendant à dire que la situation économique catastrophique de la Guinée est due aux commerçants peuls et, d'autre part, que des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers. Il a donc été procédé à des arrestations et interpellations de peuls, notamment des commerçants et des sympathisants de l'UFDG. Le président de l'OGDH affirme qu'aujourd'hui encore, 'l'on ne peut pas exclure que des peuls soient victimes d'agissements et de tracasseries administratives.' (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en ce qu'elles se limitent, à faire état, de manière générale, de violations des droits de l'homme sans toutefois faire état d'un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat, les informations génériques auxquels la partie requérante se réfère ne sont, contrairement à ce qu'elle soutient, pas de nature à pouvoir établir que la situation prévalant actuellement en Guinée permettrait de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation

prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

Dans cette perspective, force est, par ailleurs, de constater qu'en indiquant à la partie requérante qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante, en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait l'annulation de la décision querellée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.